



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Theatre

Question écrite n° 9221

Texte de la question

M Jean-Francois Delahais attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les consequences juridiques de la transformation des associations ayant pour objet l'exercice theatral en societe de capitaux. En effet, l'article 38 de la loi du 5 janvier 1988, modifiant l'article 6 de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945, prevoit que les associations ayant pour objet l'exercice theatral peuvent se transformer en societe de capitaux (SARL, SA). Cet aménagement de la loi, si interessant soit-il, semble meconnaître les aspects juridiques attaches a la forme associative (devolution de patrimoine, etc) et les aspects fiscaux inherents a l'operation avec leurs consequences dommageables pour les interesses (droits de mutation, etc). Il lui demande quelles dispositions vont etre prises afin de regler l'ensemble des problemes pouvant resulter de l'application de la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - La transformation d'une association regie par la loi du 1er juillet 1901 en une societe entraine, en l'absence de disposition specifique, la dissolution de l'association et la creation d'un etre moral nouveau. Lorsqu'une telle operation interesse une association soumise, conformement aux dispositions de l'article 206-1 du code general des impots, a l'impot sur les societes au taux de droit commun en raison de son activite d'organisation de spectacles, elle comporte, du point de vue fiscal, cessation d'entreprise au sens de l'article 221-2 du meme code et rend l'association dissoute immediatement imposable sur les resultats d'exploitation non encore taxes, sur les resultats en sursis d'imposition ainsi que sur les plus-values latentes incluses dans ses actifs immobilises. Ces consequences fiscales seraient toutefois evitees si l'association faisait apport de son activite d'organisateur de spectacles a une societe. Dans ce cas le regime special des fusions serait susceptible de s'appliquer, si les conditions prevues aux articles 210 A a 210 C du code general des impots etaient respectees. L'association devrait notamment s'engager a detenir pendant cinq ans les titres recus en remuneration de son apport. En outre, en matiere de droit d'enregistrement, cet apport pourrait etre soumis au regime fiscal des apports partiels d'actif dans les conditions prevues aux articles 816 et 817 du code general des impots. Il n'est pas envisageable d'adopter une mesure particuliere qui permettrait de contourner le principe fixe par la loi du 1er juillet 1901 selon lequel l'association ne peut partager des benefices ni attribuer aux associes une part de ses biens.

Données clés

Auteur : [M. Delahais Jean-François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9221

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 572